

# Les étrangers ayant un handicap en Italie

Orientation facile sur les droits et avantages



onlus

**ASSOCIAZIONE  
ITALIANA  
PERSONE  
DOWN**

**Quaderno  
AIPD 23**

# Index

## LES DROITS ET LES AIDES

1. Invalidité civile et aides financières.....	4
2. La reconnaissance du handicap.....	6
3. Aides sur le lieu de travail .....	7
4. L'insertion professionnelle des personnes atteintes du syndrome de Down .....	8
5. Aides financières et fiscales .....	9
6. Allocations familiales .....	11
7. Assistance sanitaire.....	12
8. Acquisition de la nationalité italienne .....	13
9. Autre .....	14

## L'ÉCOLE EN ITALIE

1. Les niveaux d'école .....	16
2. Le droit et le devoir à l'éducation et à la formation.....	20
3. Pour s'inscrire à l'école .....	21
4. Les élèves en condition de handicap.....	23
5. Les auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration des élèves en condition de handicap .....	27
6. L'évaluation des élèves en condition de handicap .....	29
7. Autres questions relatives à l'intégration scolaire .....	32

## Introduction

Ce guide a été réalisé dans le cadre des activités prévues par le projet AIPD « Easy Info. Savoir c'est pouvoir », promu par l'Association Italienne Personnes Down au sens de la loi 383/2000 « art. 12, let. f » et financé par le Ministère du Travail et des Politiques Sociales.

Il est avant tout à destination des familles étrangères, vivant en Italie, des personnes atteintes du syndrome de Down et pour cette raison on y trouve à l'intérieur des informations utiles les concernant spécifiquement.

Pourquoi ce choix ? Comme on sait, au cours des dernières années le chiffre des étrangers en Italie a augmenté et en conséquence aussi celui des familles étrangères avec des enfants en condition de handicap. Souvent ces familles - surtout si arrivées depuis peu - ont des difficultés de maîtrise de la langue italienne et de compréhension des renseignements qui sont sur les sites internet italiens et/ou aussi des difficultés dans les relations directes avec les services territoriaux auquel elles s'adressent.

Tout cela est un obstacle à la réalisation de ses droits et peut se révéler une cause supplémentaire d'isolement social.

L'idée est donc celle de réaliser – à côté de travaux de rénovation du site internet de l'AIPD dans une version très accessible et compréhensible – un instrument sur papier – qui facilite l'accès aux informations et à l'usufruit de droits, indépendamment des capacités, du niveau scolaire et de la maîtrise de la langue italienne.

Le guide est divisé en deux parties, une concernant les thèmes liés à l'assistance (invalidité, congés sur le travail, santé) et une concernant l'école. Elles ont été réalisées respectivement par Andrea Sinno, de la permanence téléphonique de Telefono D et par Nicola Tagliani de l'Observatoire scolaire.

Tous ceux intéressés à obtenir plus d'explications et des renseignements sur les sujets abordés peuvent les joindre en contactant:

- Telefono D (06.37239.09 – telefonod@aipd.it)
- Observatoire scolaire (06.3723909 – osservscuola.legale@aipd.it – osservscuola.pedag@aipd.it)

*Patrizia Danesi*  
*Responsable du projet « EasyInfo. Savoir c'est pouvoir »*

Traduction éditée par Raffaella Tesori

# **Les droits et les aides**

## 1. Invalidité civile et aide financière

En Italie toute personne reconnue invalide civile avec un taux d'incapacité permanente au 75 % peut obtenir des aides financières.

Même les étrangers, en possession du titre de séjour depuis au moins un an, peuvent être reconnus comme invalides civiles et recevoir des aides économiques.

La reconnaissance de l'invalidité civile est délivrée après une visite médicale pour laquelle on doit déposer une demande télématique à l'INPS en contactant le site Web ([www.inps.it](http://www.inps.it)).

La demande peut être présentée :

- Personnellement ; dans ce cas il faut d'abord demander à l'INPS un code personnel, appelé code PIN qui est nécessaire pour accéder aux services en ligne sur le site [www.inps.it](http://www.inps.it)
- en contactant le « Patronato » ; les « patronati » sont les bureaux qui viennent en aide et donnent des renseignements au public pour le traitement de problèmes de toutes sortes. En particulier ils s'occupent des dossiers en matière de pensions, au calcul de l'ISEE ... ; ils sont présents sur tout le territoire national.
- en contactant les bureaux de l'ANMIC, l'Association Nationale des Mutilés et Invalides Civiles.

Avant de déposer la demande, on doit aller chez son médecin et lui demander d'envoyer un certificat médical à l'INPS. Il faut se faire donner une copie de ce certificat.

Les allocations sont dues à compter du premier jour du mois suivant la demande. Si l'on n'est pas d'accord avec ce qui est reconnu, on peut faire appel en vous adressant à un avocat ou à un « patronato » ou en utilisant « l'auto-tutelle ».

Résumé schématique des aides financières dérivant de l'invalidité civile. Une personne peut recevoir une seule des allocations indiquées :

<b>Mineurs</b>				
<b>Reconnaissance</b>	<b>Allocation</b>	<b>Mois</b>	<b>Montant 2014</b>	<b>Limite de revenu 2014</b>
difficultés persistantes dans l'accomplissement des tâches en fonction de son âge	allocation pour les frais d'éducation	attribuée pendant les mois au cours desquels l'enfant fréquente la crèche, la maternelle, l'école ou effectue des thérapies auprès des ASL ou d'autres structures pour un maximum de 12 mois	€ 279,19	€ 4.795,57
besoin de soins continus car n'étant pas en mesure d'effectuer les tâches quotidiennes	allocation d'accompagnement	12 mois	€ 504,07	n'est pas pris en considération
<b>Majeurs</b>				
<b>Reconnaissance</b>	<b>Allocation</b>	<b>Mois</b>	<b>Montant 2014</b>	<b>Limite de revenu 2014</b>
être atteint d'un taux d'incapacité permanente supérieur aux 2/3 (compris entre 74% et 99%)	allocation mensuelle	13 mois (12 mois plus 1 mois supplémentaire)	€ 279,19	€ 4.795,57
100%	pension de invalidité civile	13 mois (12 mois plus 1 mois supplémentaire)	€ 279,19	€ 16.449,85
100% et donc besoin de soins continus car n'étant pas en mesure d'effectuer les tâches quotidiennes	pension et allocation d'accompagnement	13 mois pour la pension (12 mois plus 1 mois supplémentaire), 12 mois pour l'allocation	globalement € 783,89 (279,19 plus 504,07)	n'est pas pris en considération pour l'allocation d'accompagnement

Ceux qui présentent de problèmes de vue et d'ouïe sévères peuvent demander la reconnaissance de la cécité et de la surdi-mutité. La procédure est la même les aides financières sont différentes.

## 2. L'évaluation du handicap

On peut demander en même temps la reconnaissance d'invalidité civile la reconnaissance du handicap (loi n. 104/1992).

Aux personnes atteintes du syndrome de Down **est toujours octroyée la reconnaissance du handicap avec connotation de sévérité.**

Cette reconnaissance donne droit à un certain nombre de prestations et d'aides. Par exemple, elle donne droit à la demande et à l'utilisation de congés de travail, à la priorité pour l'entrée à l'école maternelle, à la demande pour l'enseignant référent à l'école. Elle est demandée aussi pour avoir des allègements fiscaux et plus encore.

La démarche pour la reconnaissance est la même que celle pour l'invalidité civile, mais les personnes atteintes du syndrome de Down peuvent s'adresser directement au médecin (cela est prévu par la loi n. 289/2002). Dans ce cas, vous devez apporter au médecin la carte chromosomique.

Le certificat de handicap délivré par le médecin à la même valeur que celui délivré par l'INPS et à l'avantage d'être délivré et utilisé immédiatement.

Ci-dessous un fac-similé du certificat à demander au médecin :

Vu le rapport de l'examen du caryotype délivré par \_\_\_\_\_ [citer la référence de l'institut ou du centre qui a délivré / procédé à l'examen] \_\_\_\_\_ concernant Mr/Mme \_\_\_\_\_ qui est la personne avec le syndrome de Down ( Trisomie 21 )

conformément à l'article 94, paragraphe 3 de la loi du 27 Décembre 2002, n . 289

je certifie que

Mr/Mme \_\_\_\_\_ né/e/le \_\_\_\_\_ résident rue/Place \_\_\_\_\_ mon assisté/e n. d'immatriculation sécurité sociale \_\_\_\_\_

est une personne handicapée en condition de sévérité en vertu de l'article 3, paragraphe 3 de la Loi du 5 Février 1992, n . 104

Cette déclaration est délivrée à la demande de l'intéressé pour les fins autorisées par la loi.

Date

Signature et cachet

### 3. Aides sur le lieu de travail

Tous les parents salariés ont droit à prendre des congés sur le lieu de travail avant que les enfants aient un certain âge.

Ces congés consistent en des périodes d'absence du travail, certaines sont entièrement rémunérées, d'autres ne le sont que partiellement ; voici les principaux congés :

- La mère est obligée par la loi à s'absenter du travail les deux mois avant la naissance et les trois mois suivants l'accouchement. Ces mois, qui sont appelés « congé de maternité », sont rétribués à 80% ;
- La mère et le père peuvent s'absenter du travail pendant un maximum de 10 (ou 11) mois. Cette période doit être subdivisée entre les deux parents. Ces mois, qui sont appelés « congé parental », sont rémunérés à 30 % et peuvent être pris avant l'âge de 8 ans de l'enfant ;
- La mère peut être absente pendant deux heures par jour (ou 1 heure si la journée de travail est inférieure à 6 heures). Ces heures, qui sont appelées « congé pour l'allaitement » sont payés à 100 % et peuvent être prises au cours de la première année de vie de l'enfant.

**En plus de ces congés, les parents de personnes handicapées** avec reconnaissance de handicap sévère peuvent demander des congés supplémentaires :

- jusqu'à l'âge de 3 ans de l'enfant, les parents peuvent s'absenter du travail pendant deux heures par jour (ou 1 heure si la journée de travail est inférieure à 6 heures). Cette aide appelée « **congé horaire quotidien** » est rémunéré à 100 % ;
- jusqu'à l'âge de 8 ans de l'enfant, les parents peuvent s'absenter du travail pendant une période de trois ans. Dans cette période sont aussi compris les congés annuels, cela s'appelle « **prolongement du congé annuel** » et est payé à 30 % ;
- sans aucune limite d'âge de l'enfant, les parents peuvent s'absenter du travail trois jours par mois. Cette aide, appelée « **congé mensuel** » est rémunérée à 100 % ;

Ces trois types de congés peuvent être pris en les alternant entre eux.

- sans aucune limite d'âge de l'enfant, les parents peuvent s'absenter du travail pendant 2 ans. Cette aide, appelé « **congé spécial** » est payé à 100 %. Cette période peut aussi être utilisée en jours, en semaines, voire en mois.



## 4. L'insertion professionnelle des personnes atteintes du syndrome de Down

Les personnes avec une invalidité civile supérieure à 45 %, avec des compétences de travail reconnues par les commissions ASL, peuvent s'inscrire dans les Centres pour l'Emploi (les agences pour l'emploi) auprès du bureau spécifique pour les personnes en condition de handicap.

Toutes les personnes atteintes du syndrome de Down, puisqu'elles ont droit à une invalidité évaluée au minimum à 75 % peuvent ensuite s'inscrire aux centres pour l'emploi.

Pour l'évaluation de la capacité de travail on doit demander une visite, avec la même procédure que pour la demande pour l'invalidité civile et le handicap. La demande doit être transmise par voie électronique à l'INPS (dans la partie appelée « Demande pour l'invalidité civile “ vous devez sélectionner ” MISE EN PLACE CIBLEE »).

Contrairement aux dispositions pour l'évaluation d'invalidité civile et du handicap, pour le formulaire de demande de mise en place ciblée le certificat médical n'est pas demandé.

Il est possible, dans ce cas aussi, de présenter une demande par le patronato.

Les employeurs, publics et privés, sont obligés à embaucher un certain pourcentage des travailleurs en condition de handicap, celui-ci varie en fonction du nombre total d'employés effectifs.

### Congés pour les travailleurs en condition de handicap

Le travailleur avec une reconnaissance du handicap sévère, conformément au paragraphe 3, art. 3 de la loi 104/92 (droit qui toujours octroyé aux personnes atteintes du syndrome de Down) peut bénéficier, alternativement, **de congés quotidiens** rémunérés en raison de deux heures par jour ou de toute la journée pour un maximum **de trois jours par mois**. L'employé demandant l'utilisation de trois jours par mois n'a pas le droit à d'autres autorisations.

Il est possible de changer le type de congé d'un mois à l'autre et d'exceptionnellement varier chaque mois la programmation déjà effectuée dans le cas où se présentent des besoins inattendus, non prévisibles, au moment du dépôt de la demande pour les congés.

Le travailleur handicapé a le droit de choisir le lieu de travail le plus proche et ne peut être muté sans son consentement.

## 5. Aides financières et fiscales

Le droit fiscal italien prévoit de nombreuses aides financières pour les personnes handicapées qui ont la reconnaissance du handicap et de leurs familles. Les aides comprennent :

### Les enfants en charge

Dans la déclaration d'impôt, pour chaque enfant handicapé fiscalement en charge on a droit à des déductions d'impôt sur le revenu Irpef :

- Pour un enfant de moins de trois ans la déduction peut aller jusqu'à € 1.620 ;
- Pour un enfant de trois ans ou plus la déduction peut aller jusqu'à 1.350 euros.

Avec plus de trois enfants en charge la déduction augmente de 200 € par enfant à partir du premier.

### Voitures

- Au moment de l'achat vous pouvez payer la voiture avec une TVA réduite à 4 % ;
- Au moment de l'immatriculation de la voiture au PRA (Registre Public des Véhicules à Moteur), vous avez une exemption d'enregistrement sur le transfert de propriété ;
- Au moment de la déclaration de revenus, vous pouvez avoir la déduction Irpef à 19 % sur les dépenses engagées pour l'achat.

En plus pour le véhicule, qu'éventuellement vous possédez déjà, vous pouvez demander une exemption de la taxe routière.

Pour obtenir ces aides, la personne handicapée doit avoir l'allocation d'accompagnement et le certificat de handicap sévère. Si la personne avec le syndrome de Down a ces caractéristiques, ces avantages peuvent être demandés par la personne de la famille qui l'a fiscalement en charge. Il y existe aussi d'autres mesures fiscales en faveur des personnes handicapées avec déficience motrice.

### Subventions techniques et informatiques

Lors de l'achat, on peut bénéficier de l'application d'un taux réduit de TVA égal à 4 %, mais cette facilitée fiscale s'applique seulement à celui qui est reconnu aveugle, sourd, avec des difficultés de langage, avec une déficience motrice.

Par contre dans la déclaration d'impôt qui a un handicap de déficience intellectuelle, comme le syndrome de Down, peut bénéficier d'un taux réduit de Irpef égal à 19 % des coûts soutenus, à condition de présenter un certificat, délivré par le médecin traitant, attestant l'utilité de cet instrument pour son

auto -suffisance et son intégration.

**Dépenses  
sanitaires**

Dans la déclaration d'impôt on peut déduire du revenu total le montant entier des frais médicaux génériques et d'assistance spécifique.

L'Agence publique des impôts publie chaque an un guide des mesures fiscale et financières en faveur des personnes en condition de handicap, qui peut être consulté et téléchargé à partir du site [www.agenziaentrate.gov.it](http://www.agenziaentrate.gov.it)

## 6. Allocations familiales

Le salarié et l'employé inscrit à la gestion séparée (par exemple, qui a un contrat de collaboration de projet, ou travailleur agricole) qui a en charge des enfants ou d'autres membres de la famille peut demander les allocations familiales.

Les enfants avec handicap bénéficient des allocations même après l'âge de 18 ans.

La demande doit être présentée à l'employeur dans le cas des salariés et à l'INPS – par voie télématique – dans les autres cas.

## 7. Assistance sanitaire

Les étrangers qui sont en règle avec le titre de séjour et de résident doivent s'inscrire au Service Sanitaire National et peuvent bénéficier de tous les services fournis : médecine générale, pédiatrie, obstétrique et gynécologie, hospitalisation, pharmaceutiques et spécialisés.

Les services d'urgence et les services d'assistance sociale et sanitaire des ASL (Autorités de Santé Locales) sont assurés à tous même à ceux qui n'ont pas de titre de séjour.

Chaque Région détermine la cotisation en charge aux citoyens étrangers qui ne sont pas inscrits dans le Service Sanitaire National pour les services fournis.

En ce qui concerne les vaccinations, les enfants qui n'ont pas les certificats de vaccination faites dans les pays d'origine, doivent faire celles obligatoires en Italie.

### Exonération du paiement du ticket

En Italie, le citoyen contribue aux dépenses pour la santé en payant des impôts en fonction de son revenu et en payant ce qu'on appelle le " ticket " qui est prévu pour certains services fournis par le Service Sanitaire National.

On peut, cependant, être exonérés du paiement du ticket :

- dans le cas d'un faible revenu et pour ceux âgés de moins de 6 ans ou de plus de 65 ans ;
- en cas de chômage ;
- dans le cas de maladies chroniques ou **rare**s – parmi ces dernières est compris le syndrome de Down ;
- en cas d'invalidité. Dans ce cas il faut, en présentant la carte d'invalidité civile, demander à son ASL la Carte d'exonération du ticket pour invalidité.

## 8. Acquisition de la nationalité italienne

Les personnes étrangères qui répondent à certaines conditions peuvent devenir citoyens italiens.

Il existe deux types d'octroi de la nationalité :

- acquisition par le mariage ;
- acquisition par résidence.

En ce qui concerne cette dernière, l'étranger peut déposer la demande s'il possède l'une des conditions suivantes :

- être né en Italie et résider légalement depuis au moins 3 ans ;
- être un enfant ou un descendant en ligne directe de citoyens italiens par naissance et résider légalement en Italie depuis au moins 3 ans ;
- être majeur, adopté par un citoyen italien et résider légalement en Italie depuis au moins 5 ans après l'adoption ;
- avoir accompli des services, même à l'étranger, pour l'État italien pendant une période d'au moins 5 ans ;
- être un citoyen communautaire et résider légalement en Italie depuis au moins 4 ans ;
- être un apatride ou réfugié et résider légalement en Italie depuis au moins 5 ans ;
- être un citoyen étranger et résider légalement en Italie depuis au moins 10 ans.

Une autre exigence est liée au revenu (par exemple pour l'année 2014 le revenu doit être d'au moins 13 000 euros par an). Dans le cas où le demandeur ne dispose pas de ses propres revenus, les revenus des autres membres de la famille doivent être documentés.

La demande de rendez-vous pour acquérir la nationalité italienne doit s'adresser à la Préfecture.

## 9. Autre

Quelles que soient les dispositions générales il existe des accords internationaux bilatéraux entre l'Italie et les autres Etats et des accords stipulés entre l'Union Européenne et les Pays Extracommunautaires dans lesquels sont garantis de droits supplémentaires. Il existe de toute façon un Bureau pour les Étrangers dans chaque mairie, ainsi que le Service Social International et la Croix-Rouge Italienne, où vous pouvez vous renseigner sur toutes les informations pertinentes.

La Caritas, la Croix-Rouge italienne et aussi d'autres organisations humanitaires ont des cabinets médicaux qui offrent gratuitement une aide médicale et pharmaceutique.

# L'école en Italie



## 1. Les niveaux d'école

En Italie il y a 5 niveaux et établissements d'enseignement en fonction de l'âge des élèves :

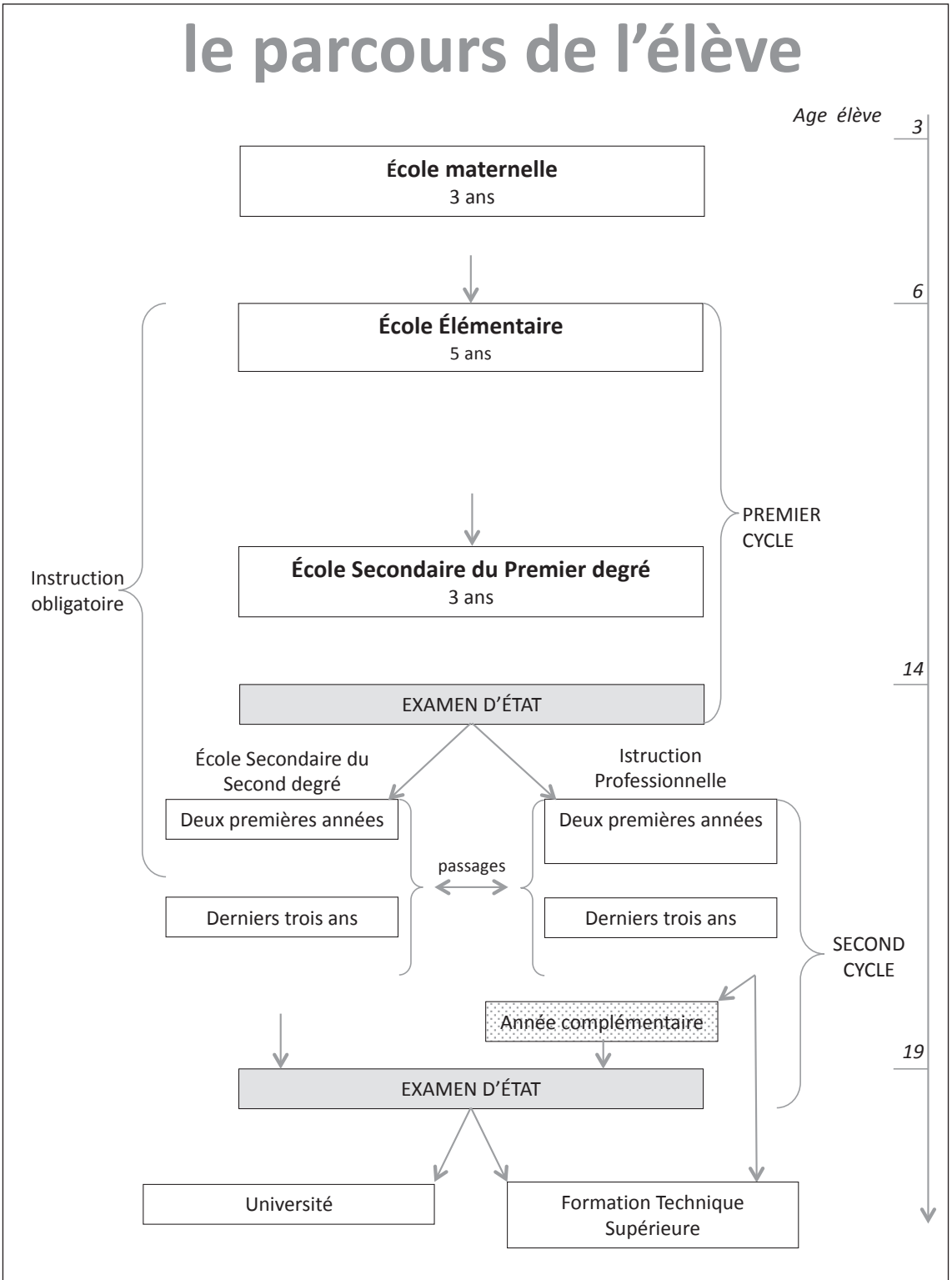
1. **Crèche** : de 3 mois à 3 ans.
2. **École maternelle** : de 3 à 5 ans.
3. **École élémentaire** : de 6 à 10 ans (instruction obligatoire).
4. **Le collège** : de 11 à 13 ans (instruction obligatoire).
- 5 **Le Lycée** : de 14 à 18 ans (les 2 premières années sont obligatoires).

L'École Élémentaire et l'École Secondaire constituent le **Premier Cycle de l'enseignement** (6-13 ans).

Le lycée constitue le Deuxième Cycle de l'enseignement (14-18 ans).

**A la fin de chaque Cycle** les étudiants doivent passer un **Examen d'État** pour obtenir un **Diplôme**.

# le parcours de l'élève



## L' École Secondaire du Second degré

### Lycées

1. ARTISTIQUE
2. LITTÉRAIRE
3. LINGUISTIQUE
4. MUSICAL ET DANSE
5. SCIENTIFIQUE
11. DES SCIENCES HUMAINES

### Instituts Techniques

2 secteurs - 11 orientations

#### 1. Secteur ÉCONOMIQUE

- Administration, Finance et Marketing
- Tourisme

#### 2. Secteur TECHNOLOGIQUE

- Mécanique, Mécatronique et Énergie
- Transports et Logistique
- Électronique et Électrotechnique
- Informatique et Télécommunications
- Graphique et Communication
- Chimie Matérielle et Biotechnologie
- Système Mode
- Agronomie, Agroalimentaire et Agroindustrie
- Constructions, Environnement et Territoire

### Instituts Professionnels

2 secteurs - 6 orientations

#### 1. Secteur de SERVICES

- Service pour l'Agriculture et le Développement Rural
- Services Socio-Sanitaires:  
*Opticien*  
*Prothésiste dentaire*
- Services pour l' Enogastronomie et l'Hotellerie
- Services Commerciaux

#### 2. Secteur INDUSTRIE et ARTISANAT

- Productions Industrielles et Artisanales
- Entretien et Assistance technique

**Qui gère les écoles et combien elles coûtent**

Il y a des écoles publiques de tous niveaux :

- Les **Crèches** sont gérées par les municipalités.
- Les **Écoles Maternelles** peuvent être gérés par l'État ou les Municipalités.
- Les **Écoles Élémentaires et Secondaires** sont administrées par l'État.
- Les **Centres de Formation Professionnelle** sont gérés par les Provinces ou les Municipalités avec de l'argent de la Région.

Pour les **Crèches** les familles doivent payer une cotisation mensuelle basée sur l'horaire de fréquentation et sur le revenu.

Les autres écoles publiques sont gratuites. Mais on doit payer :

- une contribution à la cantine si l'étudiant reste à déjeuner. La contribution est calculée sur la base du revenu de la famille de l'élève et sur combien de jours il déjeune à l'école.
- les dépenses que l'école soutien pour l'élève : assurance, livrets de justification, etc...
- les frais de voyages ou les autres activités parascolaires que les étudiants peuvent choisir de faire.

Les écoles publiques peuvent aussi demander aux familles une contribution économique, mais la contribution est volontaire et donc les familles peuvent ne pas la payer. Il existe également des Crèches et des Écoles privées dont l'accès est payant.

## Le calendrier de l'école

Les cours de l'année scolaire commencent en Septembre et se terminent en Juin :

- **École Maternelle** : commence au début de Septembre et se termine à la fin de Juin. Certaines écoles poursuivent les leçons dans le mois de Juillet et certaines même en Août.
- Les **Écoles Élémentaires et Secondaires** : commencent à la fin Septembre et terminent au début de Juin.

A la fin de la dernière année de l'École Secondaire du Premier Degré et à la fin de la dernière année de l'École Secondaire du Deuxième Degré il y a des examens qui ont lieu entre fin Juin et début Juillet après que les leçons soient terminées.

### *Vacances scolaires*

Pour toutes les écoles il y a des périodes de vacances :

- deux semaines pendant la période de **Noël** (du 23 Décembre au 6 Janvier environ)
- 1 semaine pour **Pâques**.

Il y a aussi des jours fériés nationaux tout au long de l'année : 1er Novembre, 8 Décembre, 25 Avril, 1er Mai, 2 Juin et la fête du saint patron de la ville.

### *Jours et horaires de cours*

Les cours ont généralement lieu du lundi au samedi mais dans de nombreuses écoles ils terminent le vendredi.

1. À la **Crèche**, à l'**École Maternelle**, à l'**École Élémentaire** les horaires des cours peuvent être
  - a) que le matin ;
  - b) le matin et l'après-midi, déjeuner compris.
2. Dans les **Écoles Secondaires** les cours se tiennent d'habitude seulement le matin.

Beaucoup d'écoles (surtout les Crèches, les Écoles Maternelles et les Élémentaires) ont également organisé des services payants pour accueillir les élèves avant le début des cours ou pour les garder à la fin des leçons.

## 2. Le droit et le devoir à l'éducation et à la formation

En Italie l'éducation et la formation sont un **droit** mais aussi un **devoir**.

### Le droit à l'éducation et à la formation

L'État garantit à tous le droit à l'éducation et à la formation **jusqu'à l'âge de 18 ans** c'est-à-dire **pour 12 ans** depuis la première année de l'École Élémentaire.

### Le droit à l'éducation et à la formation : l'obligation de fréquentation scolaire

Fréquenter l'école est obligatoire et gratuit pour tous les enfants et les jeunes âgés de 6 à 16 ans qui vivent en Italie même s'ils sont étrangers et irréguliers. Pour cela les étudiants étrangers dont l'âge est compris entre 6 et 16 ans, même s'ils sont irréguliers, doivent s'inscrire à l'école dès qu'ils arrivent en Italie à tout moment de l'année scolaire.

L'instruction obligatoire commence à partir de la 1ère classe de l'École Élémentaire et se termine à la fin de la 2e classe de l'École Secondaire de Deuxième Degré ou de la Formation Professionnelle.

Aussi les enfants en condition de handicap ont l'obligation de s'inscrire à l'École Élémentaire dès qu'ils atteignent l'âge de 6 ans.

Les étudiants en condition de handicap peuvent compléter leur scolarité obligatoire jusqu'à 18 ans.

À la fin de la dernière année d'instruction obligatoire est attribué un certificat qui atteste l'accomplissement de l'instruction obligatoire.

Pendant l'instruction obligatoire les livres et les frais de scolarité sont gratuits. Mais sont à payer :

- une contribution à la cantine si l'étudiant reste à déjeuner. La contribution est calculée sur la base du revenu la famille de l'étudiant et sur combien de jours il déjeune à l'école ;
- les dépenses que l'école soutient pour l'élève : assurance, livrets des justifications, etc.;
- les frais de voyages ou d'autres activités parascolaires que les étudiants peuvent choisir de faire.

Les écoles publiques peuvent également demander une contribution économique aux familles, mais la contribution est volontaire et donc les familles peuvent ne pas la payer.

### 3. Pour s'inscrire à l'école

Les étudiants **étrangers**, y compris les irréguliers peuvent / doivent s'inscrire, à tout moment de l'année scolaire quand ils arrivent en Italie, en allant directement aux bureaux de l'école qu'ils veulent fréquenter. Normalement, les étudiants étrangers, même si en condition de handicap, sont inscrits à l'école et à **la classe correspondant à leur âge**.

Les familles des élèves en condition de handicap doivent compléter l'inscription en présentant à l'école des copies sur papier de :

- 1 Certification du handicap de la loi n. 104 de 1992 (voir page 24)
2. Diagnostic fonctionnel (voir page 24).

Avec ces documents, l'école peut assurer à temps tous les droits prévus pour les élèves en condition de handicap : enseignants référents, auxiliaire de vie scolaire, PEI., etc.

#### Inscription à la Crèche

L'inscription pour la Crèche doit être envoyée à la Crèche de la ville que l'on souhaite fréquenter.

D'habitude la période d'inscription est entre les mois de Mars-Avril pour l'année scolaire qui commence en Septembre. Chaque Mairie peut déterminer, cependant, des moments différents.

La plupart des fois les places disponibles dans les crèches publiques ne sont pas nombreuses et donc il y a un **classement** pour décider les priorités. Les critères pour le score utile dans le classement seront décidés par les Mairies qui considèrent généralement si la famille habite près de l'école, le nombre de membres de la famille, si les parents travaillent ou pas, combien ils gagnent, etc.

Les enfants certifiés handicapés sévères (Loi n. 104 de 1992, art. 3, paragraphe 3) ont le droit d'être les premiers sur la liste.

Si l'on n'arrive pas à avoir des places disponibles dans les Crèches publiques il faut s'inscrire à une Crèche privée.

#### L'inscription aux premières années de l'école maternelle, de l'école élémentaire et de l'école secondaire

Les inscriptions aux premières années de l'École Maternelle, de l'École Élémentaire et de l'École Secondaire se font en Italie entre Janvier et Février pour l'année scolaire qui commencera en Septembre.

Pour s'inscrire aux **Écoles Élémentaires et Secondaires** les formulaires d'inscription peuvent être remplis et envoyés **seulement en ligne** sur le site [www.iscrizioni.istruzione.it](http://www.iscrizioni.istruzione.it).

Si une famille n'a pas accès à un ordinateur ou à Internet elle peut se rendre dans une quelconque école publique et envoyer la demande en ligne à partir de leurs ordinateurs et avec leur aide.

Les enfants et les jeunes de 6 à 16 ans qui vivent en Italie ont l'obligation de s'inscrire à l'école même s'ils sont étrangers et irréguliers.

Les étudiants étrangers :

1. **S'ils sont réguliers** (ont le code fiscal italien) : ils doivent s'inscrire selon les procédures qui s'appliquent à tous les élèves.
2. **S'ils sont irréguliers** (n'ont pas le code fiscal italien) **ou arrivent en Italie dans une période de l'année** autre que celle prévue pour les inscriptions : ils peuvent / doivent s'inscrire en se rendant directement dans les bureaux de l'école qu'ils veulent fréquenter.

**IMPORTANT** : Pour garantir le droit à l'éducation des étudiants étrangers irréguliers, le personnel de l'école est exempté de l'obligation de signaler aux autorités l'irrégularité de l'élève ou de sa famille.

Même pour ces écoles publiques, il y a généralement des **classements** pour déterminer qui peut avoir les places disponibles dans chaque école. Les étudiants certifiés handicapés sévères (Loi n. 104 de 1992, art. 3, paragraphe 3) ont le droit d'être les premiers dans les classements.

Si l'on n'arrive pas à avoir une place disponible dans les **Écoles Maternelles publiques** (nationales ou municipales) on peut s'inscrire à une École Maternelle privée (cette école ne rentre pas dans l'instruction obligatoire).

Si on n'arrive pas à avoir une place disponible dans **l'École publique Élémentaire ou Secondaire** que l'on a choisi, on sera adressé vers d'autres écoles publiques à proximité. La famille peut indiquer dans le formulaire d'inscription la liste des autres écoles qu'elle préfère. Cela parce que ce **sont des écoles obligatoires** et donc l'État doit garantir à chacun la possibilité de s'inscrire à une école publique.

Dans ce cas, si la famille le désire, elle peut choisir d'aller dans une école privée.

### **L'inscription pour les classes successives à la première année**

Dans toutes les écoles l'inscription aux années successives à la première année est automatique dans la dernière école fréquentée, sauf si la famille demande officiellement une mutation dans une autre école.

Tous les élèves, avec ou sans handicap, peuvent fréquenter à l'École Secondaire seulement jusqu'à 17 ans. Les personnes qui ont déjà eu 18 ans peuvent fréquenter les cours pour adultes de l'École Secondaire du Premier Degré.

## 4. Éléves en condition de handicap

### L'intégration scolaire

En Italie, tous les élèves en condition de handicap sont scolarisés en milieu scolaire ordinaire. Pour permettre l'intégration des élèves en condition de handicap l'école doit répondre aux besoins particuliers de chaque élève :

1. enseignant référent ;
2. auxiliaire de vie scolaire ;
3. assistant de base (pour l'hygiène personnelle, les déplacements à l'intérieur de l'école).

Les étudiants handicapés peuvent également :

1. avoir plus de temps pour faire les contrôles ou les faire d'une manière différenciée par rapport aux autres élèves ;
2. Suivre un parcours personnalisé même différent de celui des autres élèves ;
3. Faire des contrôles différents de ceux des autres élèves.

### Les groupes de travail pour l'intégration scolaire

Quand il y a des élèves en condition de handicapé dans chaque école sont activés des groupes de travail qui se réunissent régulièrement tout au long de l'année pour planifier et vérifier le parcours d'intégration des élèves en condition de handicap. Il existe deux groupes :

1. Le *Groupe de Travail pour l'Intégration (GLI)*
2. Le *Groupe de travail Opérationnel pour Handicap (GLH ou GLHO)*

#### ***1. Groupe de travail pour l'Intégration (GLI)***

Le GLI est le groupe qui organise et établit les lignes directrices de toute l'école pour encourager l'intégration de tous ses élèves avec des *Besoins Éducatifs Spéciaux (BES)*; il s'agit notamment des élèves en condition de handicap (certifiés par la Loi n. 104) et les étudiants étrangers récemment arrivés en Italie, ne parlant pas couramment l'italien et pouvant présenter un désavantage " social , économique, culturel ou linguistique ".

La GLI est constitué par le Chef d'Établissement Scolaire et par les représentants des enseignants, des parents, des collaborateurs scolaires, de la Mairie, de l'ASL, des étudiants, etc.

#### ***2. Groupe de travail opérationnel pour Handicap (GLH ou GLHO)***

Le GLH est le groupe qui vérifie le parcours de chaque élève en condition de handicap.

Doivent faire partie de ce groupe:

- 1 Le Chef d'Établissement Scolaire ou une personne déléguée par lui ;



2. Tous les enseignants de la classe (enseignant référent et enseignants de la classe) ;
3. **Les parents de l'élève** ;
4. **Les aides-soignants et / ou thérapeutes de l'ASL** (ou d'un autre centre accrédité ASL) qui suivent l'élève.
5. Les auxiliaires de vie scolaire et / ou les assistants scolaires qui sont éventuellement impliqués dans le projet d'intégration de l'élève.

L'école peut inviter à faire partie du GLH **toute personne** qui connaît l'élève en dehors de l'école et qui peut être utile au travail d'équipe, par exemple, les intervenants des associations des familles (tels que AIPD), des médecins ou des thérapeutes privés, des moniteurs de sport, etc.

Les parents, s'ils le veulent, doivent alors demander au Chef d'Établissement Scolaire de convoquer ces personnes.

Le GLH doit être convoqué par le Chef d'Établissement Scolaire **2 ou 3 fois par** an pour programmer et vérifier le parcours scolaire de l'élève et écrire et vérifier le PDF et le PEI (voir p. 25). Cependant, les parents peuvent toujours demander au Chef d'Établissement Scolaire de convoquer d'autres réunions du GLH quand ils le jugent nécessaire.

### **Les documents nécessaires à l'intégration des élèves en situation de handicap**

#### ***1. La certification des personnes handicapées (loi n. 104 de 1992)***

Les élèves en situation de handicap pour bénéficier des droits prévus par l'école (enseignant référent, transport gratuit trajet domicile-école, GLH, PEI, etc.) doivent avoir *la certification de personne en situation de handicap* conformément à la loi n. 104 de 1992.

Ce certificat est généralement délivré par l'Autorité Sanitaire Locale (ASL) après avoir déposé la demande sur le site [www.inps.it](http://www.inps.it), mais les personnes ayant le syndrome de Down peuvent le demander à leur médecin traitant (voir la procédure à la p. 6).

Le syndrome de Down et d'autres conditions sont certifiés de "situation sévère" (conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n. 104). La mention de « sévérité » donne droit à des aides et des avantages supplémentaires : priorité à l'inscription à l'école, plus d'heures de soutien pédagogique, congés de travail pour les parents, aide financière pour certains types d'achats, etc.

Cette certification doit être effectuée qu'une seule fois dans la vie. Elle doit être mise à jour que si elle est délivrée avec une date de "révision" mais pour les personnes atteintes du syndrome de Down la "révision" ne doit pas être indiquée parce qu'elle est reconnue par la loi (loi n. 289/2002). La certification de personne en situation de handicap **doit être apportée à l'école lors de la première inscription.**

#### ***2. Diagnostic fonctionnel***

Un autre document important qui doit être donné à l'école lors de la première

inscription est le diagnostic fonctionnel. Ce document est délivré par l'ASL et contient le diagnostic médical et les **indications pour les enseignants** sur les domaines du développement et du potentiel de la personne. L'école construit à partir de ce document le parcours éducatif et toutes les activités pour l'élève en situation de handicap.

D'habitude le diagnostic fonctionnel doit être mis à jour à chaque passage de degré d'école.

### ***3. Le Profil Dynamique et Fonctionnel (PDF)***

Sur la base des informations contenues dans le *Diagnostic Fonctionnel* et les connaissances de l'étudiant le GHL écrit le *Profil Dynamique et Fonctionnel* (PDF).

Ce document **décrit les caractéristiques et les compétences au départ** de l'élève dans plusieurs domaines: l'apprentissage, la communication, l'autonomie, la socialisation, etc.

En outre, le PDF **décrit les objectifs** qu'on pense que l'étudiant pourra obtenir dans tous ces domaines dans les 2 ou 3 ans successifs.

C'est un document très important qui dirige la programmation de chaque année scolaire.

Le PDF doit être mis à jour environ tous les deux ans et à la fin de chaque degré d'école.

### ***4. Parcours d'enseignement individualisé (PEI)***

Sur la base du PDF et du GHL on prépare chaque année le plan d'enseignement individualisé (PEI), qui est le **projet global de vie** de l'étudiant pour chaque année scolaire spécifique. Il comprend donc aussi les informations et les activités menées en dehors de l'école.

Le PEI doit **décrire la situation globale de l'élève** à l'école ou à la maison et dans d'autres contextes sociaux (groupes sportifs ou autres activités qui ont lieu à l'extérieur de l'école). Il doit également indiquer les aspects médicaux, de réhabilitation et sociaux le plus importants.

Le PEI doit aussi contenir le **Parcours d'Étude Personnalisé** (PSP) qui est le parcours didactique préparé par les enseignants pour l'année scolaire en question.

Dans le PSP doivent être **indiqués pour chaque matière ou discipline**:

1. Les objectifs que l'on veut atteindre,
2. Les méthodes de travail à utiliser,
3. Les critères et les instruments de vérification.

En outre, le PEI doit également préciser les ressources qui aideront l'élève dans l'année scolaire.

Les ressources peuvent être **des aides ou du matériel** adapté (fauteuils ou pupitres spéciaux, livres, ordinateurs logiciels, etc.) mais aussi le nombre d'heures de soutien de **l'enseignant référent**, de **l'auxiliaire de vie scolaire** et de

**l'assistant scolaire** pour l'aide à l'hygiène de base (voir chapitre 5).

Le PEI doit également indiquer les **projets spécifiques** qu'on a l'intention d'effectuer à l'école, par exemple, des ateliers, des parcours alternatifs école-travail, l'utilisation de méthodes ou stratégies spécifiques, etc.

Le PEI est décidé conjointement **par tous les membres du GLH** déjà à la fin de l'année scolaire précédente ou au plus tard au début de la nouvelle année scolaire. Le PEI est ensuite vérifié et éventuellement modifié pendant l'année lors des rencontres du GLH.

**Les parents** font partie du GLH ils **doivent signer le PEI** en signe d'acceptation et ils **doivent** également en avoir une copie.

Documentation	Qui doit s'assurer que cela soit fait	Qui Doit Le Faire	Quand
Certification d'élève en condition de handicap (L. n. 104 de 1992)	Famille	ASL ou le médecin traitant pour qui est atteint du syndrome de Down	Au début du parcours scolaire, avant l'inscription (avant janvier)
Diagnostic Fonctionnel (DF)	ASL ou établissements accrédités et/ou conventionnés avec l'ASL	ASL ou établissements accrédités et/ou conventionnés avec l'ASL	Au début de chaque grade d'école, avant 45 jours de l'inscription (préférentiellement avant la moitié de mars et de toute façon pas au-delà du 30 juillet)
Profile Dynamique Fonctionnel (PDF)	Chef d'Établissement Scolaire	GLH	Préférentiellement avant mars-avril précédant l'année d'inscription à un nouveau degré d'école et de toute façon pas au-delà du 30 juillet
Parcours d'Enseignement Individualisé (PEI)	Chef d'Établissement Scolaire	GLH	Préférentiellement rédigé en mai pour l'année scolaire successive et de toute façon pas au-delà du 30 juillet). Revu définitivement au début de l'année scolaire (première vérification avant la fin du 2 <sup>o</sup> quadrimestre, deuxième vérification à la fin année scolaire)
Parcours d'Étude Personnalisé (PSP)	Chef d'Établissement Scolaire	Conseil de Classe	Rédaction, définition et vérifications immédiatement successives à celles du PEI

## 5. Personnel de l'école pour l'intégration des élèves en condition de handicap

- Le chef d'établissement scolaire** Il dirige l'école et est donc responsable de tout ce qui se passe à l'école. Il doit s'assurer que les droits de tous les élèves soient garantis y compris ceux des élèves en condition de handicap ou étrangers.
- Le conseil de classe** Il est composé de tous les enseignants d'une classe c'est à dire des enseignants scolaires et des référents. Il fait partie du GLH et, en particulier, définit et applique le *Parcours d'Étude Personnalisé* contenu dans le PEI.
- Les enseignants** Ce sont les enseignants de la classe qui enseignent une matière spécifique dans les écoles secondaires ou un domaine d'apprentissage dans l'école primaire. Ce sont les enseignants de tous les élèves de la classe, même de ceux en situation de handicap. Avec l'enseignant référent ils sont responsables du parcours scolaire de l'élève en situation de handicap et en particulier de définir et appliquer ce qui est prévu dans le PEI.
- L'enseignant référent** C'est un enseignant comme les autres, mais il possède une formation spécifique pour enseigner aux élèves en situation de handicap (spécialisation). Il n'est pas seulement l'enseignant de l'élève en situation de handicap, mais il est l'enseignant de toute la classe. En fait c'est un enseignant supplémentaire qui est donné à la classe afin de favoriser l'intégration de l'élève en situation de handicap ensemble à tous les autres enseignants.  
Pour cette raison, quand un élève en situation d'handicap est présent, il ne peut pas être utilisé par l'école pour remplacer d'autres enseignants absents, même si ils sont de la même classe.
- Le assistants d'éducation A.T.A. (anciens surveillants)** Ils accomplissent les fonctions de surveillance et encadrement au sein de l'école. En particulier, pour les élèves en situation de handicap ils doivent assurer l'assistance hygiénique (accompagner à la toilette ou changer les couches). Ils doivent aussi assurer l'accompagnement lors des déplacements au sein de l'établissement, à l'entrée et à la sortie de l'école et pendant les heures scolaires (accompagner dans le gymnase, à la cafétéria, etc.).  
Si l'Assistant d'Éducation doit s'occuper de l'assistance hygiénique il doit être du même sexe que l'élève en situation de handicap, en particulier quand il s'agit d'élèves pré-adolescents ou adolescents.

Le Chef d'Établissement Scolaire doit assurer ce type d'assistance et doit identifier l'assistant d'éducation pour chaque élève en situation de handicap qui en a besoin.

### **Les auxiliaires de vie scolaire**

Ce ne sont pas des enseignants, mais des personnes qui interviennent dans des activités pour favoriser l'autonomie, la communication et la socialisation des élèves en situation de handicap. Ils peuvent également aider à étudier et à faire les devoirs, mais toujours en concertation avec les enseignants.

Sur la base de ce qui est indiqué dans le PEI de chaque élève le Chef d'Établissement Scolaire demande ces professionnels à :

- La **Mairie** pour les Écoles maternelles et du Premier Cycle (École Élémentaire et Secondaire de premier degré) ;
- La **Province** pour les Écoles Secondaires du Deuxième degré.

La **Province** fournit à tous les **degrés d'école** des auxiliaires spécialisés pour la communication des élèves sourds (langue des signes ou interprètes oralistes) ou aveugles (spécialistes dans l'enseignement pour les aveugles dans les écoles).

## 6. Évaluation des élèves en condition de handicap

Pour les élèves en condition de handicap la nature et l'issue de l'évaluation changent en fonction du type de programme prévu dans le Parcours d'Enseignement Individualisé (PEI) et le type d'établissement fréquenté. Les élèves en situation de handicap peuvent suivre un programme scolaire identique à celui de la classe ou différent.

Le PEI peut toujours être mis à jour et le GLH peut donc décider de passer d'un type de programme à l'autre pendant la même année scolaire.

### 1. Programmation égale à celle de la classe

Dans le cas de même programmation de la classe (ou simplifiée afin d'atteindre les objectifs minimaux) les étudiants en situation de handicap sont évalués de la même façon et sur les mêmes sujets que leurs compagnons. S'ils passent les Examens d'État qui terminent le Premier et le Deuxième cycle ils ont droit au diplôme.

Si nécessaire, les étudiants handicapés ont droit à :

- plus de temps par rapport aux autres élèves pour effectuer les contrôles ;
- des épreuves équivalentes, c'est à dire différentes de celles des autres élèves, mais qui évaluent le même contenu (par exemple : faire un devoir écrit plutôt qu'une interrogation orale, un test à choix multiples au lieu de répondre à des questions, utiliser l'ordinateur au lieu de papier et stylo, etc.) ;
- les mêmes instruments ou soutiens qu'ils ont eu au cours de l'année scolaire : ordinateur, soutien de l'enseignant référent ou d'un auxiliaire de vie, etc.

### 2. Programmation différente de celle de la classe

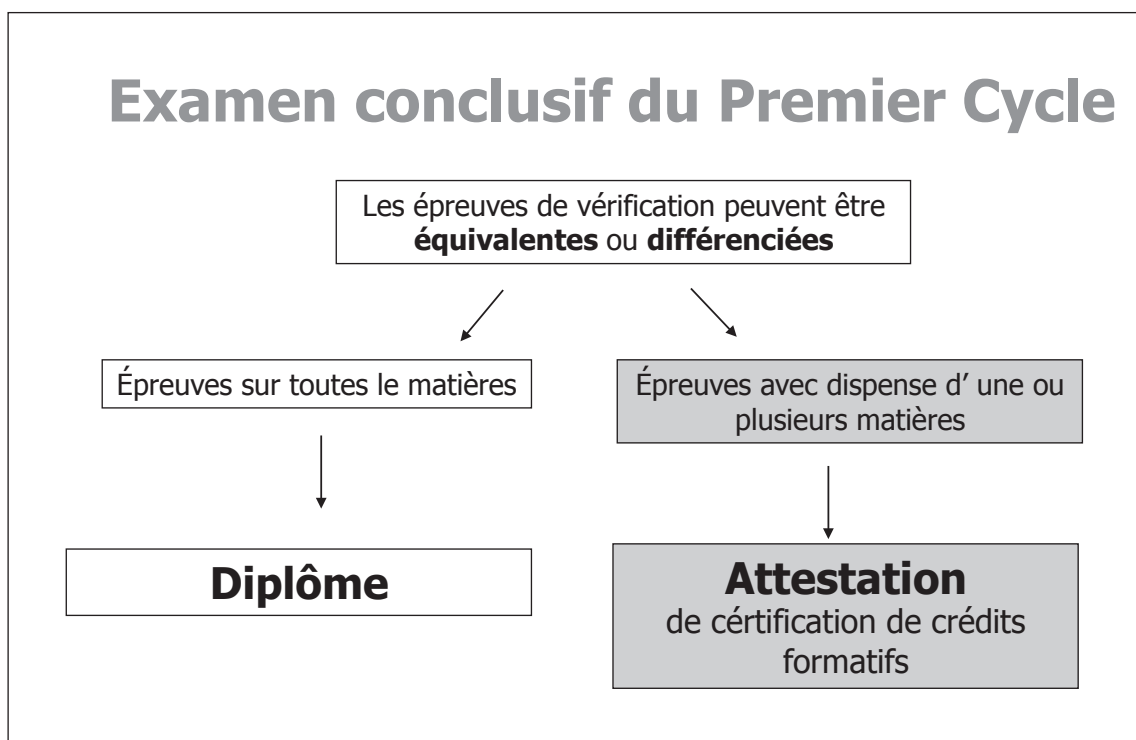
Les étudiants en condition de handicap qui suivent un programme adapté à leurs compétences et leurs capacités sont évalués par des épreuves différentes de celles des autres élèves. Dans l'École Secondaire du Deuxième Degré chaque année, la famille doit signer l'acceptation de la planification et de l'évaluation différenciées proposée par le Conseil de Classe. S'il n'y a pas acceptation formelle de la famille l'élève sera évalué de la même façon que les autres élèves. Ce qui comporte le risque que les programmes proposés soient trop difficiles pour lui et qu'il double.

Le résultat des Examens d'État conclusifs effectués avec des épreuves différenciées dépendent du Cycle de l'enseignement.

**a) Examens d'État concluants le premier Cycle de l'Enseignement** (à la fin de la dernière année de l'École Secondaire de Première degré)

Les étudiants qui réussissent tous les examens prévus, même si différenciés, ont droit au **Diplôme** conclusif du Premier Cycle, comme leurs camarades. L'évaluation sera relative aux épreuves différenciées.

Les élèves qui ne **réussissent pas** l'examen, même si effectué avec des épreuves différentes, ou qui **ont été dispensé** de l'évaluation d'une ou plusieurs matières obtiennent une **Attestation** qui certifie les crédits formatifs acquis. Ces étudiants, s'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans peuvent cependant s'inscrire à l'École Secondaire du Deuxième Degré. Dans ce cas, une fois terminé le deuxième cycle de l'enseignement ils peuvent obtenir à l'examen conclusif seulement une autre **Attestation de Crédits Formatifs**.



**b) Examen d'Etat conclusif du second cycle d'instruction** (à la fin de la dernière année du Second cycle de l'Enseignement Secondaire)

Les étudiants qui servirent un programme adapté à leurs compétences et leurs capacités obtiennent une Attestation qui certifie les crédits formatifs acquis.

Si l'étudiant ne réussit aux examens, l'école lui délivre une simple attestation de fréquentation.

## Examen conclusif du Second Cycle

Programmation de l'élève  
**pareille à la classe**



Épreuves de vérification  
**équivalentes**



**Diplôme**

Programmation de l'élève  
**Différenciée**



Épreuves de vérification  
**différenciées**



**Attestation** de  
certification de crédits  
formatifs



## 7. Autres questions liées à l'intégration scolaire

### Le nombre d'élèves par classe

Les classes qui ont un ou plusieurs enfants en condition de handicap certifiée ne doivent pas avoir plus de 20, maximum 22 élèves.

### Le nombre d'étudiants étrangers par classe

Dans chaque classe, le nombre d'étudiants étrangers ne doit pas être supérieur à **30 % du total des élèves**. Pour favoriser la pleine intégration, on doit éviter de mettre les étudiants étrangers qui proviennent du même pays dans la même classe.

### Transports scolaires gratuits

Les étudiants handicapés ont également droit à la gratuité des transports du trajet domicile -école qui doit être assuré par :

- **la Mairie du lieu de résidence** pour les écoles du **Premier Cycle**
- **la Province** pour l'**École Secondaire du Second degré**.

### Voyages et sorties scolaires

Les élèves en situation de handicap ont le droit de participer aux voyages et aux sorties scolaires organisés pour leur classe. L'école doit organiser les sorties de façon à assurer leurs participation. Pour cela il faut prévoir des trajets, des destinations et des transports qui prennent compte des difficultés de l'élève en situation d'handicap.

L'école peut juger nécessaire d'avoir un **assistant en plus pour l'élève en situation de handicap**, mais **ne peut pas demander à la famille de l'élève de payer les frais pour cet assistant**. La famille de l'élève en situation de handicap doit payer la même cotisation payée par les autres élèves.

Il est souhaitable que l'assistant ne soit pas un parent de l'élève, il peut être une toute autre personne de l'école : l'enseignant référent, l'auxiliaire de vie, un assistant de l'école, un autre enseignant, un camarade d'école majeur. Si l'école ne trouve pas d'assistant, la famille peut signaler une personne de son choix, les couts de celle-ci seront pris en charge par l'école.